

PRÉFET DES LANDES
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
1^{er} Bureau
PR/DRLP/2011/N° 222

**ARRETE AUTORISANT L'ENTREPRISE MALET A EXPLOITER UNE CENTRALE
TEMPORAIRE D'ENROBAGE A CHAUD DE MATERIAUX ROUTIERS A BENESSE-MAREMNE**

Le Préfet des Landes,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.512-37 et R.512.68 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 octobre 2010 autorisant l'Entreprise MALET à exploiter pour une durée de six mois à compter de la date du démarrage du chantier, en fait à partir du 29 novembre 2010, une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers située sur le territoire de la commune de BENESSE MAREMNE ;

VU la demande du 14 mars 2011 par laquelle l'Entreprise MALET a sollicité le renouvellement pour une durée de six mois à compter du 29 mai 2011, de l'autorisation temporaire ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 avril 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 3 mai 2011 ;

Considérant que l'entreprise MALET est mandataire pour le marché de Démolition/Reconstruction de la Barrière de péage de Bénesse-Maremne - A63 ; que les travaux ayant pris du retard, il n'est pas possible pour l'entreprise MALET d'assurer l'exécution de ces derniers dans le délai accordé par l'arrêté préfectoral d'autorisation susmentionné ;

Considérant que les installations seront exploitées dans les mêmes conditions qu'elles le sont actuellement ;

Considérant que le fonctionnement de cette centrale n'a jamais soulevé de problème particulier ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a réalisé une visite d'inspection sur le site de cette centrale ; que les écarts constatés et les remarques émises lors de cette dernière ont été prises en compte par l'exploitant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Entreprise MALET, dont le siège social est situé 30, avenue de Larrieu – 31081 TOULOUSE CEDEX 1, est autorisée à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la plate-forme appartenant à la société AZPEITIA, sise Zone Industrielle d'Arriet sur le territoire de la commune de BENESSE MAREMNE.

L'autorisation est accordée jusqu'au 29 novembre 2011.

ARTICLE 2

L'exploitation de la centrale d'enrobage de matériaux routiers est soumise aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010.

ARTICLE 3 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 1 an pour les tiers.

ARTICLE 4 AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Mont de Marsan,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,

M. le Maire de la commune de BENESSE MAREMNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à l'Entreprise MALET.

Mont-de-Marsan, le 13 MAI 2011

pour le préfet,
Le secrétaire général


Eric de WISPELAERE